

89.02 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:
	- pour la navigation maritime:
11	- - d'une jauge brute excédant 250 tonneaux (BRT)
19	- - d'une jauge brute n'excédant pas 250 tonneaux (BRT)
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:
	- autres:
91	- - Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire:
10	- - - pour la navigation maritime
92	- - Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord:
10	- - - pour la navigation maritime
89.04 00	Remorques et bateaux-pousseurs:
10	- Remorqueurs
	- Bateaux-pousseurs:
91	- - pour la navigation maritime
89.05	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:
10	- Bateaux-dragueurs:
10	- - pour la navigation maritime
90	- autres:
10	- - pour la navigation maritime
89.06 00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:
10	- Navires de guerre
	- autres:
91	- - pour la navigation maritime

2. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne:
- les produits destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation:
 - fixes, de la sous-position ex 84.30 49 00, installées dans la mer territoriale des Etats membres,
 - flottantes ou submersibles, de la sous-position 89.05 20 00, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'équipement de ces plates-formes.

Sont considérés également comme destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation, les produits tels que les carburants, les lubrifiants et les gaz, qui sont nécessaires au fonctionnement des machines et appareils qui ne sont pas affectés en permanence à ces plates-formes et n'en font donc pas partie intégrante, et qui sont utilisés à bord de celles-ci pour leur construction, réparation, entretien, transformation ou équipement;

- les tubes, tuyaux, câbles et leurs pièces de raccordement, reliant les plates-formes de forage ou d'exploitation au continent.

3. Le bénéfice de ces suspensions est subordonné aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière en vue du contrôle douanier de la destination de ces produits.

B. Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils

1. L'exemption des droits de douane est prévue au bénéfice:

- des aéronefs civils,
- de certains produits destinés à être utilisés dans des aéronefs civils et à y être incorporés au cours de leur construction, leur réparation, leur entretien, leur réfection, leur modification ou leur transformation,
- des appareils au sol d'entraînement au vol et de leurs parties et pièces détachées, destinés à des usages civils.

Ces produits font l'objet de sous-positions (1) qui sont affectées d'un renvoi à une note de bas de page libellée comme suit:

- (1) Les sous-positions concernées figurent sous les numéros suivants:

39.17 21, 39.17 22, 39.17 23, 39.17 29, 39.17 31, 39.17 33, 39.17 39, 39.17 40, 39.26 90, 40.08 29, 40.09 50, 40.11 30, 40.12 10, 40.12 20, 40.16 10, 40.16 93, 40.16 99, 40.17 00, 45.04 90, 48.23 90, 68.12 90, 68.13 10, 68.13 90, 70.07 21,

(Suite du renvoi au bas de la page suivante)